

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP**  
**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil qui a eu lieu le **6 JUILLET 2009** de 20h00 À 22h25 à l'Édifice municipal.

Sont présents les conseillers :

M. Réal Morin	M. Frédéric Jean
M. Pierre Bérubé	M. Raynald Caillouette
M <sup>me</sup> Josée Lavoie	M <sup>me</sup> Claire L. Bérubé

Tous ces membres forment le quorum de ce conseil sous la présidence de son honneur le maire M. Gaétan Michaud; M. François Michaud, directeur général agit comme secrétaire de la séance. Il y a 9 présences.

**1. PRIÈRE ET VÉRIFICATION DU QUORUM;**

La session débute par la prière, monsieur le maire souhaite la bienvenue aux contribuables présents ainsi qu'aux membres du conseil municipal.

**2009-168**

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;**

Raynald Caillouette propose et il est appuyé par Claire L. Bérubé d'adopter l'ordre du jour tel qu'il est lu par M. le maire en maintenant le point 24, intitulé «Affaires Nouvelles» ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

**2009-169**

**3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL 1<sup>ER</sup> JUIN 2009;**

Pierre Bérubé propose et elle est appuyée de Claire L. Bérubé d'adopter le procès-verbal de la séance régulière du 1<sup>er</sup> juin 2009 tel qu'il est résumé et déposé aux archives.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents.

**4. SUIVI DU PROCÈS-VERBAL;**

Le suivi du procès-verbal est fait et le tout semble correct.

**2009-170**

**5. RATIFICATION DES ACTES POSÉS PAR LES ADMINISTRATEURS;**

Claire L. Bérubé propose et il est appuyé de Frédéric Jean de ratifier tous les actes antérieurs posés par les membres du conseil dans l'exercice de leurs fonctions et que le conseil municipal maintient sa position dans les objets élaborés précédemment.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et des conseillères présents.

**6. CORRESPONDANCE;**

Le conseil municipal a pris connaissance de la correspondance suivante :

- ✓ Pour la journée du Bleu et à Saint-François-Xavier-de-Viger;
- ✓ L'autre toit du KRTB : information sur l'organisme;
- ✓ MDDEP : modalité du programme climat sol;
- ✓ DGEQ : information sur le vote par correspondance;
- ✓ CPTAQ : déclaration conforme sur le lot 172-P et le lot 374-P;
- ✓ MRC Rivière-du-Loup : pour le dépôt du schéma de couverture de risque;
- ✓ CJE : rapport annuel 2008-2009;
- ✓ Génivar : offre de service en développement durable;
- ✓ La Twin Disk du souffleur est toujours à vendre;
- ✓ MRC Rivière-du-Loup : copie des résolutions 2009-223, 2009-189, 2009-197 et 2009-224, information également sur le projet de Biogaz;
- ✓ ADMQ : avis sur les élections;
- ✓ Min Sécurité Publique : semaine prévention incendie du 4 au 10 octobre 2009;
- ✓ Fondation du Musée Bas-Saint-Laurent;
- ✓ Prix de l'asphalte chez Construction BML à 94.00\$ la tonne et Construction Jean-Paul Landry à 84.00\$ la tonne;
- ✓ Corporation des Loisirs : pour une rencontre avec le conseil municipal;
- ✓ Rioux, Bossé, Massé, Moreau : dossier Entr. Lavoie Dion Inc.

- ✓ Co-éco : offre de service en expertise environnementale;
- ✓ Min des Transports : événements spéciaux sur le réseau routier;
- ✓ Rapport sur une auto brisée le 23 juin 2009;
- ✓ Analyse d'eau du mois de juin sont conformes;
- ✓ Symposium en art visuel : remerciement à la municipalité;
- ✓ Terra Tube : ils ont vidés 57,22 tonnes de matières sèches;
- ✓ Mme Gilberte Côté : 4 communiqués sur ses engagements;
- ✓ Marie-Lyne Trépanier : Remerciements pour don au baseball mineur;
- ✓ Min. des Transports : réfection de la route 291;
- ✓ Tessier Récréo Parc : soumission de paillis à 10 337.00\$;
- ✓ Festival Country à Saint-Antonin : invitation à un 4 à 6;
- ✓ CLD : profil communautaire de Saint-Arsène;
- ✓ Information sur les infrastructures routières;
- ✓ École Desbiens ; spectacle de cirque;
- ✓ Correction des comptes à payer du mois précédent;
- ✓ Les Logements de Personnes Âgées : quelques précisions;
- ✓ Min des Transports : plan de communication pour l'autoroute 20;
- ✓ SAAQ : permis de bar pour la tire de tracteurs;
- ✓ Carrefour Action municipale et famille : certificat de la politique familiale;
- ✓ Permis de construction et réparation émis : Francis Tessier, Guy Couturier, Rino Veilleux, Ghislain Côté, Marcel Chenard, Ferme Raylaine Enr, Marie-Liza Claveau, Roger Lajoie, Renault Briand, Raymond Moreault, Martin Dubé, Gaétan Michaud, Guy Caron;
- ✓ Rapport consommation d'eau à 40 173 gallons moyens par jour;
- ✓ Rapport de temps des employés municipaux.

2009-171

**Appui à la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent**

*M. le conseiller Réal Morin déclare un conflit d'intérêt sur ce sujet et se retire des discussions.*

Raynald Caillouette propose et il est appuyé de Frédéric Jean que le conseil municipal de Saint-Arsène donne son appui à la Fédération de l'UPA de Bas-Saint-Laurent dans ses négociations auprès du Gouvernement du Québec pour le maintien de programmes de sécurité du revenu adéquats qui permettront le maintien et le développement de l'agriculture dans nos municipalités, d'autant plus que le municipalité de Saint-Arsène est très affectée car beaucoup de producteurs agricoles sont touchés.

Adoptée CINQ VOTES POUR et UNE ABSTENTION.

2009-172

**7. COMPTES À PAYER;**

Pierre Bérubé propose et il est appuyé de Frédéric Jean d'approuver tous les comptes totalisant la somme de 89 026.88\$ et de payer tous les comptes qui, à la prochaine échéance, encourent des intérêts ou des pénalités,

Adoptée à l'unanimité des conseillers et des conseillères présents.

2009-173

**8. MANDAT POUR TRAPPER DES CASTORS;**

Pierre Bérubé propose et il est appuyé de Frédéric Jean d'autoriser M. Armand Dumont de Saint-Antonin afin qu'il puisse capturer des castors dans le cours d'eau de la barrure près de la propriété de Ferme Raylaine Enr.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et des conseillères présents.

2009-174

**9. MRC POUR TRAITEMENT ET VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES**

**ATTENDU** que la technologie de digestion anaérobie avec production d'énergie renouvelable a été l'approche ciblée par le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup pour le traitement et la valorisation des matières résiduelles organiques de son territoire lors de la séance du 20 mars 2008;

**ATTENDU** que le biogaz produit pourra être valorisé en biométhane, un carburant écologique à coût stable;

**ATTENDU** que la municipalité de Saint-Arsène possède une flotte de cinq des véhicules;

## **EN CONSÉQUENCE,**

Pierre Bérubé propose et il est appuyé de Claire L. Bérubé que le conseil de la municipalité de Saint-Arsène signifie son intérêt pour la transformation de tout ou d'une partie de ses véhicules d'utilité publique aux fins de l'utilisation du biométhane qui sera produit par la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup (SÉMER), et ce, si le modèle financier s'avère intéressant.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

2009-175

### **10. PROJET D'AGENT DE DÉVELOPPEMENT À TROIS JOURS PAR SEMAINE:**

Raynald Caillouette propose et il est appuyé de Pierre Bérubé d'aviser la SADC de Rivière-du-Loup et la CDC du KRTB que la municipalité de Saint-Arsène désire renouveler l'entente d'agent de développement pour l'année 2010 et désire obtenir, dans la mesure du possible, un contrat de plus de deux jours par semaine et jusqu'à un maximum de trois jours par semaine.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

2009-176

### **11. ÉGOUT PLUVIAL ET FOSSÉ AU 189, ROUTE PRINCIPALE**

Claire L. Bérubé propose et elle est appuyée de Frédéric Jean d'accepter de prolonger et de diriger l'eau pluviale de la route Principale vis-à-vis le numéro civique 189.

La municipalité s'engage à fournir environ 100 pieds de tuyau de 18 pouces afin de prolonger la servitude et de participer au frais de déplacement du fossé.

M. Dionne s'engage à creuser le fossé, à le déplacer 100 pieds plus au Nord, à le diriger vers l'ouest jusqu'au fossé existant qui coule vers le Nord, et à boucher l'ancien fossé.

La municipalité accepte de fournir le tuyau compte tenu qu'il y a une nouvelle construction et que la municipalité en tire un intérêt pécuniaire.

La municipalité s'engage également à intervenir dans le prochain contrat entre la Ferme Feriane Inc. et M. Vincent Dionne afin de faire enregistrer cette servitude.

Réal Morin vote contre cette proposition, Pierre Bérubé, Raynald Caillouette et Josée Lavoie votent pour.

Adoptée CINQ VOTES POUR et UN VOTE CONTRE.

2009-177

### **12. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 298-1 SUR LES INDUSTRIES EXTRACTIVES (ADOPTION FINALE)**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 298-1**

---

**AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 135 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR CRÉER DE NOUVELLES ZONES AGRICOLES AUTORISANT L'USAGE IC: INDUSTRIE EXTRACTIVE À MÊME UNE PARTIE DU TERRITOIRE DES ZONES AGRICOLES**

#### **21-A, 22-A ET 26-A**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite apporter des modifications à son règlement numéro 135 intitulé Règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2008;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Pierre Bérubé, appuyé par Réal Morin et résolu qu'un règlement modifiant le règlement numéro 135 portant le numéro 298-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**            **But du règlement**

Le présent règlement a pour but de créer de nouvelles zones "A: agricole" à même une partie des zones agricoles 21-A, 22-A et 26-A afin de permettre de délimiter les parties de territoire autorisant l'usage industrie extractive Ic.

**Article 2**            **Création d'une nouvelle zone agricole 31-A à même une partie de la zone 21-A**

Une nouvelle zone agricole 31-A est créée à même une partie de la zone agricole 21-A.

La nouvelle zone agricole 31-A est délimitée au sud-est par le petit rang II et par la ligne séparative des rangs II et III prolongée jusqu'à la limite des lots 23 et 24 délimitant les zones 21-A et 22-A. Elle est délimitée au nord-est par la limite des lots 23 et 24 prolongée jusqu'à la limite nord-ouest de la municipalité. Au nord-ouest, elle longe la limite municipale jusqu'à la ligne séparative des lots 41 et 42 du rang II, au sud-ouest, elle est délimitée par la ligne séparative des lots 41 et 42 à partir de la limite municipale jusqu'au petit rang II en direction sud-est.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 1 du présent règlement.

**Article 3**            **Création d'une nouvelle zone agricole 32-A à même une partie de la zone agricole 22-A**

Une nouvelle zone agricole 32-A est créée à même une partie de la zone agricole 22-A.

La nouvelle zone agricole 32-A est délimitée au sud-est par une ligne localisée au nord-ouest de la route Principale, à 300 mètres de ce dernier, à partir de la ligne séparative des lots 23 et 24 et en direction nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 2 et 3. Au nord-est, elle est délimitée par la ligne séparative des lots 2 et 3 et par la limite municipale. Au nord-ouest, elle longe la limite municipale et rejoint la limite nord-est de la nouvelle zone 31-A.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 1 du présent règlement.

**Article 4**            **Création d'une nouvelle zone agricole 33-A à même une partie de la zone agricole 26-A**

Une nouvelle zone agricole 33-A est créée à même une partie de la zone agricole 26-A.

La nouvelle agricole zone 33-A est délimitée au sud-ouest par la ligne séparative des lots 422 et 423 prolongée jusqu'au chemin des Pionniers entre les lots 217 et 218, au nord-ouest par le chemin des Pionniers. Elle est délimitée au nord-est par la route Pelletier jusqu'à la limite municipale et au sud-est par la limite municipale.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 1 du présent règlement.

**Article 5**            **Réglementation applicable dans les nouvelles zones agricoles 31-A, 32-A et 33-A et dans les zones 21-A, 22-A et 26-A modifiées**

De nouvelles grilles des spécifications 7.1 et 7.2 sont créées pour les nouvelles zones 31-A, 32-A et 33-A. Ces nouvelles grilles reconduisent intégralement les spécifications applicables dans chacune des zones avant leur modification, c'est-à-dire :

- Les spécifications des grilles 5.1 et 5.2 applicables dans la zone 21-A sont intégralement reconduites pour la nouvelle zone 31-A. L'usage Ic: Industrie extractive est ajouté comme usage permis.
  - Les spécifications des grilles 5.1 et 5.2 applicables dans la zone 22-A sont intégralement reconduites pour la nouvelle zone 32-A. L'usage Ic: Industrie extractive est ajouté comme usage permis.
  - Les spécifications des grilles 6.1 et 6.2 applicables dans la zone 26-A sont intégralement reconduites pour la nouvelle zone 33-A. L'usage Ic: Industrie extractive est ajouté comme usage permis.
- Les notes sont jointes aux nouvelles grilles des spécifications 7.1 et 7.2 pour identifier l'usage spécifiquement interdit dans la zone 21-A.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement.

La réglementation des zones 21-A, 22-A et 26-A continue de s'appliquer dans ces zones modifiées.

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 6<sup>E</sup> JOUR DE JUILLET 2009.

PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 14<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2009.

---

GAÉTAN MICHAUD  
MAIRE

---

FRANÇOIS MICHAUD  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

2009-178

**13. RÉSOLUTION MRC POUR LES INDUSTRIES EXTRACTIVES ET CONTRÔLE INTÉrimAIRE**

Pierre Bérubé propose et il est appuyé de Frédéric Jean d'aviser la MRC de Rivière-du-Loup que :

- La municipalité n'a pas l'intention de modifier son règlement numéro 298-1 parce que les zones demandées sont nécessaires pour le développement du milieu.
- Parce le site dans la zone 33-A n'est pas du sable de remplissage mais possède la qualité nécessaire pour répondre aux normes du Ministère des Transports et qu'il remplit également les normes de compaction.
- Parce que si la MRC de Rivière-du-Loup n'approuve pas la zone 33-A du règlement, le reste du règlement s'applique.
- Parce que Saint-Arsène ne deviendra pas un endroit de carrières et sablières à ciel ouvert parce que le MDDEP demande aux nouveaux exploitants de site de remblayer leur site aux fur et à mesure de leur exploitation et que les inspecteurs du MDDEP sont là pour visiter et faire respecter leur permis.
- Que le conseil municipal n'approuve pas votre règlement de contrôle intérimaire sur les carrières et sablières et vous demande d'abolir la norme de distance puisque les carrières et les sablières sont pour la grande majorité des monticules et qu'il est difficile de ne pas voir un monticule lorsque l'on circule sur une route.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

2009-179

**14. CONTENEURS POUR OBJETS LOURDS;**

Josée Lavoie propose et elle est appuyée de Pierre Bérubé que le conseil municipal a l'intention de louer un conteneur pour les objets lourds en septembre prochain et que le conteneur serait déposé dans la cour du garage municipal.

L'appel d'offres pour la location d'un conteneur :

- Transport BEDO Saint-Clément : 100.00\$ par mois et 150.00\$ pour le transport;
- Conteneur KRT : 150.00\$ par mois et 135.00\$ pour le transport.

L'offre de conteneur Transport BEDO est acceptée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

2009-180

**15. PRÊT DE LIVRE – RÉSEAU BIBLIOTHÈQUE**

Raynald Caillouette propose et il est appuyé de Frédéric Jean d'accepter de prêter les volumes de la collection locale de Saint-Arsène afin de les rendre disponible à tout le réseau «BIBLIO», ceci permettra une plus grande disponibilité des volumes.

Il est entendu qu'au moment des demandes, certains volumes pourront être refusés selon la décision du responsable de la bibliothèque et qu'aucune réprimande ne pourra être formulée contre elle.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 299

**AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 136 INTITULÉ RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE FAÇON À MODIFIER LA LARGEUR MINIMALE DES TERRAINS POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ET BIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE 10-CH.**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite apporter des modifications à son règlement numéro 136 intitulé Règlement de lotissement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil du 1 décembre 2008;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Raynald Caillouette, appuyé de Claire L. Bérubé et résolu qu'un règlement modifiant le règlement numéro 136 portant le numéro 299 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : But du règlement**

Le présent règlement a pour but de réduire la largeur minimale et la superficie des terrains destinés aux habitations unifamiliales et bifamiliales isolées dans la zone commerciale, service et habitation 10-CH.

### **ARTICLE 2 : Modification de l'article 4.1.4 "Normes minimales régissant les lots desservis"**

Le tableau de l'article 4.1.4 est modifié pour les lots desservis par l'aqueduc et l'égout.

La partie réservée aux habitations unifamiliales isolées et bifamiliales isolées est modifiée de la façon suivante ;

- À la suite de unifamiliale isolée les termes "sauf zone 10-CH" sont ajoutés.
- Une ligne supplémentaire "Zone 10-CH" est ajoutée et les chiffres 18,9, 30,0 et 567,0 sont inscrits vis-à-vis de la largeur minimale, profondeur minimale et superficie minimale.
- À la suite de bifamiliale isolée, les termes "Sauf zone 10-CH" sont ajoutés.
- Une ligne supplémentaire "Zone 10-CH" est ajoutée et les chiffres 18,9, 30,0 et 567,0 sont inscrits vis-à-vis de largeur minimale, profondeur minimale et superficie minimale.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 1 du présent règlement.

### **ARTICLE 3 : Modification de l'annexe B "Cahier des spécifications", page 2.2 "Normes de lotissement"**

La page 2.2 "Normes de lotissement" est modifiée pour ajouter au tableau L.P.S. à la suite de la lettre L, le chiffre 18,9 et à la suite de la lettre Y, le chiffre 567.

Vis-à-vis de la ligne Ha: unifamiliale isolée, dans la colonne 10-CH, les lettres LFY sont indiquées pour remplacer les lettres AFP.

Vis-à-vis de la ligne Hb: bifamiliale isolée, dans la colonne 10-CH, les lettres LFY sont indiquées pour remplacer les lettres AFP.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement.

**ARTICLE 4 : Localisation de la zone 10-CH**

La zone 10-CH est localisée au sud-est de la rue Principale et de part et d'autre de la rue de l'Église, jusqu'au chemin de fer.

**ARTICLE 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 6<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2009.

PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 14<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2009.

---

GAÉTAN MICHAUD  
MAIRE

---

FRANÇOIS MICHAUD  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

2009-182

17. **RÈGLEMENT NUMÉRO 303-1 ET SUIVI DU RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 303-1**

---

**AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 135 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR :**

- **AJOUTER L'USAGE Ca "COMMERCE ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION" COMME USAGE AUTORISÉ DANS LES ZONES 1-H, 2-H, 3-H ET 13-H ET DIMINUER LA SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES USAGES Ca "COMMERCE ASSOCIÉ À L'HABITATION" DE 100 M<sup>2</sup> À 60 M<sup>2</sup> DANS CES ZONES ET DANS LES ZONES 18-H, 28-H, 29-H ET 30-H.**
- **MODIFIER LE RÈGLEMENT POUR AUTORISER LES REMORQUES DE CAMIONS FERMÉES COMME USAGE ACCESSOIRE DANS LES ZONES 21-A À 27-A ET 31-A À 33-A, AJOUTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET MODIFIER LE RÈGLEMENT POUR AUGMENTER LA SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CES ZONES.**

LE CONSEIL MUNICIPAL A BIEN PRIS CONNAISSANCE DE LA RÉOLUTION DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP NUMÉRO 2009-223-C, À L'EFFET QUE L'USAGE TOUCHANT LES VANS DÉSAFFECTÉES NE SERAIT PAS AUTORISÉE DANS LES ZONES 21-A À 27-A ET 31-A À 33-A.

LE CONSEIL ADOPTE QUAND MÊME CE RÈGLEMENT, SI LA RÉOLUTION 2009-223-C DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP, LES ARTICLES 4 ET 6 NE POURRONT S'APPLIQUER MAIS LE RESTE DU RÈGLEMENT POURRA QUAND MÊME S'APPLIQUER.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite apporter des modifications à son règlement numéro 135 intitulé Règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil du 6 avril 2009;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Pierre Bérubé, appuyée de Claire L. Bérubé et résolu qu'un règlement modifiant le règlement numéro 135 portant le numéro 303-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 But du règlement**

Le présent règlement a pour but de :

- Ajouter l'usage Ca "commerce associé à l'usage habitation" comme usage autorisé dans les zones 1-H, 2-H, 3-H et 13-H et diminuer la superficie maximale autorisée

pour les usages Ca "commerce associé à l'habitation" de 100 m<sup>2</sup> à 60 m<sup>2</sup> dans ces zones et dans les zones 18-H, 28-H, 29-H et 30-H.

- Modifier le règlement pour autoriser les remorques de camions fermées comme usage accessoire dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A, ajouter les normes d'implantation et modifier le règlement pour augmenter la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires dans ces zones.

## **ARTICLE 2** **Ajout de l'usage "Ca : commerce associé à l'usage habitation" dans les zones 1-H, 2-H, 3-H et 13-H**

L'usage "Ca : commerce associé à l'usage habitation" est ajouté comme usage permis dans les zones 1-H, 2-H, 3-H et 13-H. À cette fin, la grille des spécifications 1.1 de l'annexe B est modifiée pour ajouter le symbole indiquant que l'usage "Ca : commerce associé à l'usage habitation" est autorisé dans les zones 1-H, 2-H, 3-H et 13-H.

Le tout tel qu'indiqué sur la grille des spécifications en annexe 1 du présent règlement.

## **ARTICLE 3** **Modification de l'article "2.2.2.1 Classe commerce et service associé à l'usage habitation (Ca)"**

L'article 2.2.2.1 est modifié pour limiter la superficie maximale autorisée pour les commerces et services associés à l'usage (Ca) dans les zones 1-H, 2-H, 3-H, 13-H, 18-H, 28-H, 29-H et 30-H.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa est modifié pour indiquer que la superficie de 100 mètres carrés de plancher maximale s'applique à l'exception des zones 1-H, 2-H, 3-H, 13-H, 18-H, 28-H, 29-H et 30-H.

Ajouter un paragraphe pour indiquer que dans les zones 1-H, 2-H, 3-H, 13-H, 18-H, 28-H, 29-H et 30-H, la superficie autorisée n'excède pas 60 mètres carrés.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement.

## ~~**ARTICLE 4** **Modification de l'article "5.3 Usages prohibés de certaines constructions"**~~

~~L'article "5.3 Usages prohibés de certaines constructions" est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :~~

### ~~**Cas d'exception pour les remorques de camions (van) fermées**~~

~~Malgré le paragraphe précédent, les remorques de camions (van) fermées et désaffectées sont autorisées dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A, elles doivent respecter les normes d'implantation et comptent dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires permis dans la zone conformément à l'article 7.2.2.~~

~~Le tout tel qu'indiqué en annexe 3 du présent règlement.~~

## **ARTICLE 5** **Modification de l'article "7.2.2" pour permettre d'agrandir la superficie maximale des bâtiments accessoires dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A**

Le dernier paragraphe (6<sup>e</sup>) de l'article 7.2.2 est de nouveau modifié pour remplacer la superficie maximale au sol des bâtiments complémentaires dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A.

La superficie de quatre-vingt-quatre (84) mètres carrés est remplacée par cent quarante (140) mètres carrés.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 4 du présent règlement.

## ~~**ARTICLE 6** **Ajout de l'article "7.2.3" précisant les conditions et les normes d'implantation des remorques de camions (van)**~~

~~L'article "7.2.3" est ajouté pour se lire de la façon suivante :~~

### ~~**7.2.3** **Conditions d'implantation des remorques de camions**~~

~~Les remorques de camions sont autorisées comme bâtiments accessoires dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A aux conditions suivantes (qui ne s'appliquent pas dans les zones industrielles) :~~



~~Elles doivent être localisées à une distance minimale de 60 mètres de toute voie publique;~~

~~Un maximum de 2 unités est autorisé par terrain si la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires est respectée;~~

~~S'il y a plus d'une unité, les unités doivent être alignées et collées parallèlement l'une à l'autre sur un terrain nivelé et munies d'un toit reliant toutes les unités et construit selon les règles de l'art;~~

~~En aucun cas, les unités ne doivent être superposées l'une par dessus l'autre;~~

~~L'extérieur de l'unité et/ou de l'ensemble des unités doit être peint de façon uniforme sur tout le pourtour de l'unité ou de l'ensemble des unités formant un nouveau bâtiment.~~

~~Concernant les remorques de camions et les conteneurs existants à la date d'adoption du présent règlement, ces derniers sont tolérés s'ils sont localisés à plus de 30 mètres de la voie publique. S'ils sont déplacés, ils doivent être implantés à plus de 60 mètres de la voie publique.~~

~~Le tout tel qu'indiqué en annexe 4 du présent règlement.~~

## **ARTICLE 7      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 6<sup>E</sup> JOUR DE JUILLET 2009.

PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 14<sup>E</sup> JOUR DE JUILLET 2009.

---

GAÉTAN MICHAUD  
MAIRE

---

FRANÇOIS MICHAUD  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

2009-183

### **18. LOCAL POUR MÉTIER À TISSER ET BUREAUX MUNICIPAUX**

Josée Lavoie propose et elle est appuyée de Raynald Caillouette que le local 103 sera mis à la disposition des artisanes qui désirent faire du métier à tisser. L'agent de développement et la coordonnatrice des loisirs prendront le local 201 dès que sera installé les lignes téléphoniques et que le réseau informatique sera fonctionnel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

2009-184

### **19. MESSE POUR M. LUCIEN CARON ET M. VIATEUR DION;**

Raynald Caillouette propose et il est appuyé de Frédéric Jean d'autoriser l'achat d'une messe pour M. Viateur Dion ainsi qu'une autre pour M. Lucien Caron et ce pour un déboursé total de 30.00\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

2009-185

### **20. RECRUTEMENT POUR COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT DE SAINT-ARSÈNE;**

Frédéric Jean propose et il est appuyé de Claire L. Bérubé d'aviser notre agent de développement Mme Chantal Ouellet de faire du recrutement de nouveaux membres afin de remettre en marche le plus rapidement possible le Comité de Développement de Saint-Arsène.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

2009-186

### **21. COMMANDITE POUR LE TOURNOI DE BALLE DONNÉE;**

Réal Morin propose et il est appuyé de Pierre Bérubé de verser 200.00\$ en commandite au Club Optimiste de Saint-Arsène pour leur tournoi annuel de balle donnée et de leur prêter le terrain gratuitement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

2009-187

### **22. SEAO POUR LES TRAVAUX DANS LA ROUTE DIONNE;**

Josée Lavoie propose et elle est appuyée de Frédéric Jean d'aller en appel d'offres pour le remplacement du ponceau de la Rivière-de-la-Barrure dans la route Dionne et d'inscrire le tout sur le site internet SEAO.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

**23. CLÔTURE DANS LA ROUTE CASTONGUAY:**

Suite à la demande de M. Dumont, le conseil avise les employés municipaux de réaliser la clôture dans la route Castonguay dès que possible pour que le tout soit complété avant la venue de l'hiver 2009-2010.

**24. AFFAIRES NOUVELLES :**

2009-188

**A. FAUCHAGE LE LONG DES ROUTES:**

Frédéric Jean propose et il est appuyé de Réal Morin de mandater M. Jean-Paul Gagnon de Saint-Arsène pour effectuer le fauchage le long des routes municipales et des étangs, sans oublier la rue Lebel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

**25. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les contribuables présents disposent d'une période de questions au cours de laquelle ils s'adressent au conseil municipal.

2009-189

**26. LEVÉE DE LA SÉANCE:**

A 22 h 05 comme la matière à discuter est épuisée, Claire L. Bérubé propose et elle est appuyée de Frédéric Jean de lever la présente séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères présents.

---

François Michaud, *directeur général*  
*Et secrétaire trésorier*

---

Gaétan Michaud, *maire*

2009-182  
MODIFIÉE

**17. RÈGLEMENT NUMÉRO 303-1 ET SUIVI DU RÈGLEMENT**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 303-1**

---

**AYANT POUR BUT DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 135 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR :**

- **AJOUTER L'USAGE CA "COMMERCE ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION" COMME USAGE AUTORISÉ DANS LES ZONES 1-H, 2-H, 3-H ET 13-H ET DIMINUER LA SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES USAGES CA "COMMERCE ASSOCIÉ À L'HABITATION" DE 100 M<sup>2</sup> À 60 M<sup>2</sup> DANS CES ZONES ET DANS LES ZONES 18-H, 28-H, 29-H ET 30-H.**
- **MODIFIER LE RÈGLEMENT POUR AUTORISER LES REMORQUES DE CAMIONS FERMÉES COMME USAGE ACCESSOIRE DANS LES ZONES 21-A À 27-A ET 31-A À 33-A, AJOUTER LES NORMES D'IMPLANTATION ET MODIFIER LE RÈGLEMENT POUR AUGMENTER LA SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE POUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS CES ZONES.**

LE CONSEIL MUNICIPAL A BIEN PRIS CONNAISSANCE DE LA RÉOLUTION DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP NUMÉRO 2009-223-C, À L'EFFET QUE L'USAGE TOUCHANT LES VANS DÉSAFFECTÉES NE SERAIT PAS AUTORISÉE DANS LES ZONES 21-A À 27-A ET 31-A À 33-A.

LE CONSEIL ADOPTE QUAND MÊME CE RÈGLEMENT, SI LA RÉOLUTION 2009-223-C DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP, LES ARTICLES 4 ET 6 NE POURRONT S'APPLIQUER MAIS LE RESTE DU RÈGLEMENT POURRA QUAND MÊME S'APPLIQUER.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c. A-19.1, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite apporter des modifications à son règlement numéro 135 intitulé Règlement de zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil du 6 avril 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Pierre Bérubé, appuyée de Claire L. Bérubé et résolu qu'un règlement modifiant le règlement numéro 135 portant le numéro 303-1 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1      But du règlement**

Le présent règlement a pour but de :

- Ajouter l'usage Ca "commerce associé à l'usage habitation" comme usage autorisé dans les zones 1-H, 2-H, 3-H et 13-H et diminuer la superficie maximale autorisée pour les usages Ca "commerce associé à l'habitation" de 100 m<sup>2</sup> à 60 m<sup>2</sup> dans ces zones et dans les zones 18-H, 28-H, 29-H et 30-H.
- Modifier le règlement pour autoriser les remorques de camions fermées comme usage accessoire dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A, ajouter les normes d'implantation et modifier le règlement pour augmenter la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires dans ces zones.

#### **ARTICLE 2      Ajout de l'usage "Ca : commerce associé à l'usage habitation" dans les zones 1-H, 2-H, 3-H et 13-H**

L'usage "Ca : commerce associé à l'usage habitation" est ajouté comme usage permis dans les zones 1-H, 2-H, 3-H et 13-H. À cette fin, la grille des spécifications 1.1 de l'annexe B est modifiée pour ajouter le symbole indiquant que l'usage "Ca : commerce associé à l'usage habitation" est autorisé dans les zones 1-H, 2-H, 3-H et 13-H.

Le tout tel qu'indiqué sur la grille des spécifications en annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 3      Modification de l'article "2.2.2.1 Classe commerce et service associé à l'usage habitation (Ca)"**

L'article 2.2.2.1 est modifié pour limiter la superficie maximale autorisée pour les commerces et services associés à l'usage (Ca) dans les zones 1-H, 2-H, 3-H, 13-H, 18-H, 28-H, 29-H et 30-H.

Le 3<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa est modifié pour indiquer que la superficie de 100 mètres carrés de plancher maximale s'applique à l'exception des zones 1-H, 2-H, 3-H, 13-H, 18-H, 28-H, 29-H et 30-H.

Ajouter un paragraphe pour indiquer que dans les zones 1-H, 2-H, 3-H, 13-H, 18-H, 28-H, 29-H et 30-H, la superficie autorisée n'excède pas 60 mètres carrés.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 2 du présent règlement.

#### ~~**ARTICLE 4      Modification de l'article "5.3 Usages prohibés de certaines constructions"**~~

~~L'article "5.3 Usages prohibés de certaines constructions" est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :~~

##### ~~**Cas d'exception pour les remorques de camions (van) fermées**~~

~~Malgré le paragraphe précédent, les remorques de camions (van) fermées et désaffectées sont autorisées dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A, elles doivent respecter les normes d'implantation et comptent dans le calcul de la superficie maximale des bâtiments accessoires permis dans la zone conformément à l'article 7.2.3.~~

~~Le tout tel qu'indiqué en annexe 3 du présent règlement.~~

**ARTICLE 5**      **Modification de l'article "7.2.2" pour permettre d'agrandir la superficie maximale des bâtiments accessoires dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A**

Le dernier paragraphe (6<sup>e</sup>) de l'article 7.2.2 est de nouveau modifié pour remplacer la superficie maximale au sol des bâtiments complémentaires dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A.

La superficie de quatre-vingt-quatre (84) mètres carrés est remplacée par cent quarante (140) mètres carrés.

Le tout tel qu'indiqué en annexe 4 du présent règlement.

~~**ARTICLE 6**      **Ajout de l'article "7.2.3" précisant les conditions et les normes d'implantation des remorques de camions (van)**~~

~~L'article "7.2.3" est ajouté pour se lire de la façon suivante :~~

~~7.2.3      Conditions d'implantation des remorques de camions~~

~~Les remorques de camions sont autorisées comme bâtiments accessoires dans les zones 21-A à 27-A et 31-A à 33-A aux conditions suivantes (qui ne s'appliquent pas dans les zones industrielles) :~~

~~— Elles doivent être localisées à une distance minimale de 60 mètres de toute voie publique;~~

~~— Un maximum de 2 unités est autorisé par terrain si la superficie maximale autorisée pour les bâtiments accessoires est respectée;~~

~~— S'il y a plus d'une unité, les unités doivent être alignées et collées parallèlement l'une à l'autre sur un terrain nivelé et munies d'un toit reliant toutes les unités et construit selon les règles de l'art;~~

~~— En aucun cas, les unités ne doivent être superposées l'une par dessus l'autre;~~

~~— L'extérieur de l'unité et/ou de l'ensemble des unités doit être peint de façon uniforme sur tout le pourtour de l'unité ou de l'ensemble des unités formant un nouveau bâtiment.~~

~~Concernant les remorques de camions et les conteneurs existants à la date d'adoption du présent règlement, ces derniers sont tolérés s'ils sont localisés à plus de 30 mètres de la voie publique. S'ils sont déplacés, ils doivent être implantés à plus de 60 mètres de la voie publique.~~

~~Le tout tel qu'indiqué en annexe 4 du présent règlement.~~

**ARTICLE 7**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 6<sup>E</sup> JOUR DE JUILLET 2009.

PUBLIÉ À SAINT-ARSÈNE, CE 14<sup>E</sup> JOUR DE JUILLET 2009.

---

GAÉTAN MICHAUD  
MAIRE

---

FRANÇOIS MICHAUD  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

---

François Michaud, *directeur général*  
Et secrétaire trésorier

---

Gaétan Michaud, *maire*